



*fenêtre sur le
FLEUVE*

REGLEMENT 307-91

AMENDANT LE REGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA
CONSTRUCTION D'HABITATIONS
UNIFAMILIALES ISOLÉES
DANS LA ZONE 416

ATTENDU QUE le projet de règlement 307-91 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 19 août 1991 et soumis à la consultation publique le 16 septembre 1991;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 16 septembre 1991;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE ET DECRETE PAR REGLEMENT
NUMERO 307-91 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1-. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 416 par l'ajout d'un trait dans la case vis-à-vis "habitation unifamiliale isolée".

ARTICLE 2-. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSE PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MICHAELLA LESSARD-CÔTÉ
APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GÉRARD-ALBERT CÔTÉ
ET RESOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 7IÈME JOUR D'OCTOBRE 1991.

(SIGNÉ) DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

ME DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE